

**ÉLECTIONS AU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL
25^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN 2025**

(12 sièges à pourvoir)

Lors de la 25^e session de l'Assemblée générale en 2025, le nombre suivant de sièges sera **alloué** à chacun des groupes électoraux :

- Groupe I 1 siège
- Groupe II 1 siège
- Groupe III 2 sièges
- Groupe IV 0, le nombre minimal de sièges (3) étant déjà atteint
- Groupe Va 2 sièges
- Groupe Vb 1 siège

En plus de ces 7 sièges alloués, **5 sièges ouverts** seront donc à pourvoir par le biais d'un scrutin ouvert à tous les candidats de tous les groupes électoraux. Les candidats n'ayant pas été élus au scrutin des sièges alloués pourront se représenter à ce scrutin pour les 5 sièges ouverts.

Comme indiqué à l'Article 35.2.d) du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (2023), à chaque élection, un examen sera fait pour s'assurer qu'au moins un État partie qui n'a jamais siégé soit élu comme membre du Comité du patrimoine mondial.

Tableau 1 : Nombre de sièges pourvus jusqu'en 2025 (12)

(ces 12 sièges seront donc vacants lors de la 25^e session de l'Assemblée générale en 2025)

| Groupes | I | II | III | IV | Va | Vb |
|---|-----------------------------|----------|---|---------------|------------------|----------|
| États parties dont le mandat se terminera en 2025 | Belgique Grèce Italie | Bulgarie | Argentine Mexique Saint-Vincent-et-les Grenadines | Inde Japon | Rwanda Zambie | Qatar |
| Nombre | 3 | 1 | 3 | 2 | 2 | 1 |

Tableau 2 : Nombre de sièges pourvus jusqu'en 2027 (9)

| Groupes | I | II | III | IV | Va | Vb |
|---|----------|----------|----------|---|------------------|----------|
| États parties dont le mandat se terminera en 2027 | Türkiye | Ukraine | Jamaïque | Kazakhstan République de Corée Viet Nam | Kenya Sénégal | Liban |
| Nombre | 1 | 1 | 1 | 3 | 2 | 1 |

Tableau 3 : Nombre minimal de sièges à pourvoir pour chacun des groupes électoraux en 2025 afin de satisfaire à l'allocation minimale définie par l'Article 35.2

L'Article 35.2.c) du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (2023) alloue un nombre minimum de sièges à chaque groupe électoral (voir rangée a. dans le tableau ci-dessous). Le nombre de sièges devant être alloués à chaque élection à chacun des groupes électoraux est calculé sur la base de l'Article 35.2.c), tout en prenant en considération le nombre de membres de chaque groupe électoral siégeant déjà au sein du Comité (voir rangée b. du tableau ci-dessous) :

| | I | II | III | IV | Va | Vb |
|--|----------|---------|------------|---------|----------|---------|
| a. Nombre minimum de sièges selon l'Article 35.2 | 2 | 2 | 2+1* =3 | 3 | 4 | 2 |
| b. Nombre de sièges déjà pourvus jusqu'en 2027 | 1 | 1 | 1 | 3 | 2 | 1 |
| c. Nombre de sièges qui seront alloués à chaque groupe électoral en 2025 | 1 siège | 1 siège | 2 sièges | 0 siège | 2 sièges | 1 siège |
| d. Nombre de sièges restant à pourvoir en 2025 | 5 sièges | | | | | |

* L'Article 35.2.c) du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (2023) prévoit par ailleurs qu'un siège supplémentaire soit alloué au Groupe III et au Groupe IV sur une base de rotation. À sa 20^e session, l'Assemblée générale a décidé que le siège flottant serait alloué au Groupe III à sa 21^e session en 2017, sur une base de rotation entre les Groupes III et IV à chaque session suivante (Résolution [20 GA 6](#) para.3). Par conséquent, le siège flottant pour la 25^e session en 2025 sera alloué au Groupe III.